

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 313

présenté par
M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 6 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon une jurisprudence constante de la CEDH, le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire habilitée à se substituer aux juridictions d'instruction.